

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE VENTE DE SCHÄFFER MASCHINENFABRIK GMBH (version : février 2024)

§ 1 Dispositions générales – Champ d’application

1.1 Les présentes conditions générales de livraison et de vente (ci-après « CGV ») s’appliquent à l’ensemble de nos relations commerciales avec notre clientèle. Nos CGV sont les seules applicables. Nous ne reconnaissons pas les CGV contraires ou complémentaires d’un client, sauf si nous avons expressément approuvé par écrit leur validité. Nos CGV s’appliquent également lorsque, en connaissance de conditions contraires ou dérogatoires d’un client, nous exécutons la prestation au profit de ce client sans réserve. Nos CGV s’appliquent uniquement aux entrepreneurs au sens de l’art. 310, al. 1 BGB (code civil allemand).

1.2 Dans la version la plus récente à l’égard du client, nos CGV s’appliquent aussi en tant qu’accord-cadre aux relations commerciales futures et en particulier aux livraisons futures, sans qu’il soit nécessaire d’y faire à nouveau référence à chaque fois.

§ 2 Conclusion de contrat – Offre – Documents de l’offre

2.1 Nos offres sont sans engagement et libres. Cela s’applique également lorsque nous avons remis au client des catalogues, des documentations techniques (dessins, plans, calculs, devis, références aux normes DIN p. ex.), d’autres descriptions de produits ou d’autres documents, y compris au format électronique, sur lesquels nous nous réservons des droits de propriété ainsi que des droits d’auteur. Avant leur transmission à des tiers, le client doit obtenir notre consentement exprès et écrit.

2.2 La commande du client est considérée comme une offre ferme de contrat que nous pouvons accepter dans un délai de quatre semaines.

2.3 L’acceptation de l’offre de contrat intervient par notre confirmation de commande et/ou par l’émission de notre facture, au plus tard lors de la livraison de la marchandise.

§ 3 Livraison

3.1 Les dates ou délais de livraison convenus individuellement comme contraignants ou non contraignants ou pouvant être indiqués par nos soins lors de l’acceptation de la commande dans la confirmation de commande, ne sont valables ou ne commencent à courir à compter de la confirmation de commande que si toutes les questions techniques et commerciales liées à la livraison ont été clarifiées, à moins que Schäffer ne soit responsable de l’absence de clarification. Le respect de notre obligation de livraison est subordonné à l’exécution en temps voulu et conforme des obligations du client. L’exception d’inexécution du contrat reste réservée.

3.2 Si, pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, nous ne sommes pas en mesure de respecter des délais ou des dates de livraison fermes (indisponibilité de la prestation), nous nous efforçons d’informer le client dans les plus brefs délais et de lui communiquer en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n’est pas non plus disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie. Dans ce cas, nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà versée par le client.

3.3 Une indisponibilité de la prestation au sens du point 3.2 est notamment présente en cas de non-approvisionnement en temps utile par notre fournisseur, lorsque nous avons conclu un contrat de couverture congruent, en cas d’autres perturbations de la chaîne d’approvisionnement, par exemple en cas de force majeure, de grèves, de barrages, ou lorsque nous ne sommes pas au cas par cas tenus de procéder à l’approvisionnement.

3.4 Pour que notre retard de livraison régi par les dispositions légales prenne effet, une mise en demeure préalable de l’acheteur (au moins sous forme écrite) est en tout état de cause requise.

3.5 Les droits du client conformément à l’art. 7 des présentes CGV et nos droits légaux, en particulier en cas d’exclusion de l’obligation de prestation (p. ex. en raison de l’impossibilité ou du caractère déraisonnable de la prestation et/ou de l’exécution ultérieure), demeurent inchangés.

§ 4 Prix et conditions de paiement

4.1 Nos prix s’entendent « au départ usine » (conformément aux Incoterms® 2020), hors emballage, sauf accord exprès contraire. Les prix s’entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur à la date de facturation.

4.2 Toute déduction d’escompte nécessite un accord particulier (au moins sous forme écrite).

4.3 Dans la mesure où plus de quatre mois s’écoulent entre la conclusion du contrat et la date de livraison, nos prix en vigueur au moment de la livraison ou de la mise à disposition s’appliquent.

4.4 Le client ne dispose de droits de compensation ou de rétention que dans la mesure où sa créance a été constatée par une décision ayant acquis force de chose jugée ou n’est pas contestée. En cas de défauts de la livraison, les droits opposables du client demeurent inchangés. Par ailleurs, le client n’est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.

4.5 S’il apparaît après la conclusion du contrat que notre créance au titre du prix d’achat est mise en péril par le défaut de solvabilité du client (p. ex. en raison du dépôt d’une demande d’ouverture d’une procédure d’insolvabilité), nous sommes en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser d’exécuter notre prestation et, le cas échéant, après fixation d’un délai, de nous retirer du contrat (art. 321 BGB, code civil allemand). Pour les contrats portant sur la fabrication de choses non fongibles (fabrications sur mesure), nous pouvons déclarer immédiatement la résiliation ; les dispositions légales relatives au caractère non nécessaire de la fixation d’un délai demeurent inchangées. Au demeurant, nous sommes en droit de révoquer les délais de paiement éventuellement accordés et d’exiger le paiement immédiat de toutes les créances en souffrance.

4.6 Si nous avons convenu avec notre client de paiements partiels ou échelonnés et que notre client est en retard de paiement pour plus de deux acomptes ou échéances, l’intégralité du solde restant dû par le client devient immédiatement exigible.

§ 5 Expédition et transfert des risques

5.1 Sauf accord contraire, la livraison est convenue « au départ usine » (conformément aux Incoterms® 2020). Les risques sont transférés à notre client dès que la marchandise lui a été remise. À la demande et aux frais du client, la marchandise peut être expédiée vers un autre lieu de destination (vente avec obligation d’expédition). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de déterminer seuls le type d’expédition (en particulier l’entreprise de transport, le mode d’expédition et l’emballage). Dans ce cas, le risque est transféré à notre client dès que l’envoi a été remis à la personne chargée du transport et a quitté notre usine aux fins d’expédition. Si l’expédition est retardée à la demande du client, le risque est transféré à notre client dès la notification de la disponibilité de l’envoi pour l’expédition.

5.2 À la demande du client, nous pouvons faire couvrir les livraisons en son nom par une assurance transport ; les coûts associés sont alors à la charge du client.

§ 6 Garantie pour vices et autres responsabilités

6.1 Conformément à l’art. 434, al. 2, point 1 BGB (code civil allemand), le fondement de notre responsabilité pour vices réside principalement dans l’accord conclu sur les caractéristiques de la marchandise, en particulier les descriptifs de produit, les modes d’emploi et, en particulier, les restrictions d’utilisation et exigences de maintenance qu’ils contiennent, qui ont été mises à la disposition du client avant sa commande ou ont été intégrées au contrat de la même manière que les présentes CGV. Nous déclinons toutefois toute responsabilité pour les déclarations publiques de tiers, telles que les allégations publicitaires.

6.2 Notre responsabilité pour vices est exclue pour les marchandises d’occasion.

6.3 Les droits du client au titre des vices sont subordonnés au respect par celui-ci de ses obligations légales d’examen et de réclamation (art. 377 et 381 BGB, code de commerce allemand). Si un vice apparaît lors de la livraison, de l’examen ou à tout moment ultérieur, nous devons en être informés sans délai (au moins sous forme de texte). En tout état de cause, les vices apparents doivent être notifiés dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la livraison de la marchandise et les vices non décelables lors de l’examen doivent être notifiés dans le même délai à compter de leur découverte (au moins sous forme de texte). Si le client omet de procéder à l’examen approprié et/ou à la notification des vices, notre responsabilité pour le vice non notifié, non notifié en temps utile ou non notifié dans les règles est exclue conformément aux dispositions légales. La marchandise est alors réputée acceptée, à moins que nous n’ayons dissimulé le vice de manière frauduleuse.

6.4 En cas de vices affectant des composants d’autres fabricants que nous ne pouvons pas éliminer pour des raisons de droits de licence ou pour des raisons factuelles, nous ferons valoir, à notre choix, nos droits de garantie pour vices à l’encontre des fabricants et fournisseurs au bénéfice du client, ou nous les céderons au client. Des droits de garantie pour vices à notre encontre n’existent, pour de tels vices, aux autres conditions et conformément aux présentes CGV, que si la mise en œuvre judiciaire (une première instance étant suffisante) des droits susmentionnés à l’encontre du fabricant et du fournisseur est restée sans succès ou est, par exemple en raison d’une insolvabilité, dépourvue de toute perspective de succès. Les frais de procédure engagés par le client et qui ne peuvent pas être recouvrés auprès du tiers sont remboursés par nos soins lorsqu’un vice est avéré. Pendant la durée du litige, la prescription des droits du client pour les vices correspondants à notre encontre est suspendue.

6.5 Dans la mesure où il y a un vice de la chose vendue pour lequel nous sommes responsables au titre de notre responsabilité pour vices, nous sommes en droit, à notre choix, d’exécuter ultérieurement soit en remédiant au vice, soit en livrant une chose neuve exempte de vices. En cas d’exécution ultérieure, nous sommes tenus de prendre en charge tous les frais nécessaires à l’élimination du vice, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d’œuvre et de matériel, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas augmentés du fait que la chose vendue a été déplacée vers un lieu autre que le lieu d’exécution. Si l’exécution ultérieure a échoué ou est inacceptable pour le client, celui-ci peut réduire le prix d’achat ou, si le vice ou la violation d’une obligation est substantiel, se retirer du contrat. Notre droit de refuser l’exécution ultérieure dans les conditions prévues par la loi demeure inchangé. Nous sommes en droit de subordonner l’exécution ultérieure due au paiement par l’acheteur du prix d’achat exigible. L’acheteur est toutefois en droit de retenir une part du prix d’achat raisonnable au regard du vice.

6.6 Les pièces remplacées dans le cadre de l’élimination du vice deviennent notre propriété. À notre demande, celles-ci doivent nous être renvoyées, aux frais et risques du client, dans un délai de 30 jours. Les pièces qui ne sont pas renvoyées doivent être

conservées par le client, à ses frais, pendant une période de 180 jours à compter de la date de la réparation.

6.7 Un remboursement des frais pour une retouche qui n’a pas été effectuée par nos soins n’a lieu qu’à concurrence du montant des coûts qui auraient été engagés pour une solution technique que nous aurions approuvée. Les dispositions des points 6.4 et 6.5 demeurent inchangées.

6.8 Les droits de notre client à des dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses vaines n’existent que conformément aux dispositions du point 7 Autres responsabilités et sont exclus au demeurant.

6.9 Le délai de prescription pour la responsabilité pour vices est d’un an à compter de la livraison. Le délai de prescription concernant les chargeuses de ferme, les chargeuses sur pneus et les chargeuses télescopiques expire avant l’expiration d’un délai de 12 mois si 1000 heures de fonctionnement ont été atteintes auparavant.

6.10 Le délai de prescription pour l’ensemble des droits fondés sur des vices relatifs aux machines de démonstration est de 18 mois à compter du transfert des risques. Dans ce cas, le client doit obligatoirement enregistrer la machine de démonstration en tant que telle auprès de nos services au moment de la première démonstration.

6.11 Le délai de prescription pour l’ensemble des droits fondés sur des vices relatifs aux machines en stock est de 18 mois à compter du transfert des risques. Dans ce cas, le client doit obligatoirement enregistrer la machine en stock en tant que telle au plus vite après la livraison.

6.12 Les délais prévus dans les points 6.9, 6.10 et 6.11 ne s’appliquent pas aux demandes de dommages et intérêts du client fondées sur la loi sur la responsabilité du fait des produits, pour cause de dissimulation frauduleuse d’un vice, de prise en charge d’un risque d’approvisionnement, d’atteinte à la vie, à l’intégrité physique ou à la santé ou encore pour des manquements intentionnels ou par négligence grave à nos obligations ou à celles de nos auxiliaires d’exécution, lesquels sont respectivement prescrits conformément aux dispositions légales.

6.13 S’il s’agit de marchandises constituant un ouvrage ou une chose qui, conformément à son usage habituel, a été utilisée pour un ouvrage et a causé la défectuosité de celui-ci (matériau de construction), le délai de prescription est, conformément à la réglementation légale, de 5 ans à compter de la livraison (art. 438, al. 1, n° 2 BGB, code civil allemand). Les autres dispositions légales particulières relatives à la prescription (en particulier l’art. 438, al. 1, n° 1 et al. 3, ainsi que les art. 444 et 445b BGB, code civil allemand) restent également inchangées.

6.14 Le client s’engage à coopérer à la suppression des vices ainsi qu’au traitement des demandes de responsabilité pour vices ou de garantie. Cela inclut l’introduction en temps utile d’une demande en vue du traitement d’un cas de responsabilité pour vices ou de garantie, ainsi que la réponse aux demandes de renseignements relatives à ces demandes. Les dispositions de l’art. 377 HGB (code de commerce allemand) restent applicables sans préjudice du point 6.3 des présentes CGV.

6.15 Nous nous réservons le droit d’exiger du client des documents attestant les travaux de service nécessaires effectués, lesquels constituent la condition préalable à une réclamation pour vice ou à une demande de garantie.

§ 7 Autres responsabilités

7.1 Nous ne répondons de dommages et intérêts, quel qu’en soit le fondement juridique, qu’en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de simple négligence, nous ne répondons que des dommages résultant d’une atteinte à la vie, à l’intégrité corporelle ou à la santé, ainsi que des dommages résultant de la violation d’une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l’exécution permet seule la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle la partie contractante se fie et est en droit de se fier normalement). Dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.

7.2 Dans le cas d’une violation d’une obligation qui ne consiste pas en un vice, l’acheteur ne peut se rétracter ou résilier le contrat que si cette violation nous est imputable.

7.3 Toute responsabilité en dommages et intérêts allant au-delà de ce qui est prévu dans les dispositions qui précèdent est exclue, indépendamment de la nature juridique de la prétention invoquée. Cela s’applique en particulier aux demandes de dommages et intérêts fondées sur une faute lors de la conclusion du contrat, sur d’autres manquements aux obligations ou sur des demandes délictuelles en réparation de dommages matériels conformément à l’art. 823 BGB (code civil allemand). Il en va de même lorsque le client réclame, au lieu d’un droit à des dommages et intérêts, le remboursement de dépenses devenues inutiles à la place de l’exécution de la prestation.

7.4 Dans la mesure où notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue ou limitée, cela s’applique également à la responsabilité personnelle en dommages et intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et autres auxiliaires d’exécution.

7.5 Dans la mesure où nous fournissons des renseignements techniques ou apports des conseils, et que ces renseignements ou ces conseils ne font pas partie de l’étendue des prestations que nous sommes tenus de fournir en vertu du contrat, cela se fait à titre gratuit et avec exclusion de toute responsabilité.

7.6 Les limitations prévues à l’art. 7 des présentes ne s’appliquent pas à notre responsabilité en cas de comportement intentionnel, pour les caractéristiques garanties, en cas de dissimulation frauduleuse d’un vice, en cas de prise en charge d’un risque d’approvisionnement, en cas d’atteinte à la vie, à l’intégrité corporelle ou à la santé, ni au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Nos indications concernant les produits ne sont considérées comme une garantie ou comme une prise en charge du risque d’approvisionnement que si elles sont expressément qualifiées comme telles.

§ 8 Réserve de propriété

8.1 Jusqu’au paiement intégral de toutes nos créances présentes et futures résultant du contrat de vente et d’une relation d’affaires continue (créances garanties), nous nous réservons la propriété de la marchandise vendue (ci-après « marchandise sous réserve de propriété »).

8.2 Le client est tenu de traiter la marchandise sous réserve de propriété avec soin. Il est en particulier tenu de l’assurer, à ses propres frais, contre les dommages causés par l’incendie, l’eau et le vol, pour une valeur à neuf suffisante. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d’inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer en temps utile et à ses propres frais.

8.3 En cas de saisie ou de toute autre intervention d’un tiers portant sur la marchandise sous réserve de propriété, le client doit nous en informer immédiatement (au moins sous forme de texte), afin que nous puissions introduire une action conformément à l’art. 771 ZPO (code de procédure civile allemand). Le client est tenu de nous indemniser de tous les frais et dommages en résultant.

8.4 Le client est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre du cours normal des affaires. Toutefois, il nous cède dès à présent toutes les créances, à concurrence du montant total facturé (TVA comprise) de nos créances, qui lui échoient du fait de cette revente. Le client demeure également autorisé, même après la cession, à encaisser cette créance. Notre droit de procéder nous-mêmes à l’encaissement de cette créance n’en est pas affecté. Nous nous engageons à ne pas procéder au recouvrement de cette créance tant que le client remplit ses obligations de paiement à notre égard, ne se trouve pas en demeure de paiement et, en particulier, qu’aucune demande d’ouverture d’une procédure de règlement amiable ou d’insolvabilité n’a été déposée et qu’aucune cessation de paiements n’est intervenue. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger que le client nous communique les créances cédées ainsi que l’identité de ses débiteurs, nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, nous remette les documents associés et notifie la cession aux débiteurs ou aux tiers.

8.5 Nous libérons la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les choses ou créances qui lui sont substituées, dans la mesure où leur valeur réalisable dépasse de plus de 10 % le montant des créances garanties. Le choix des biens à libérer conformément à ce qui précède nous appartient.

8.6 En cas de comportement du client contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise sous réserve de propriété. La reprise par nos soins de la marchandise sous réserve de propriété constitue une résiliation du contrat. Après la reprise de la marchandise sous réserve de propriété, nous sommes autorisés à la valoriser. Le produit de la valorisation sera imputé sur les dettes du client, déduction faite de frais de valorisation raisonnables.

8.7 La mise en gage ou le transfert de propriété à titre de garantie de la marchandise sous réserve de propriété sont interdits.

§ 9 Revente et enregistrement à des fins de garantie

9.1 Si le client revend une machine à un client final, il s’engage à coopérer à l’octroi de notre garantie. Ceci a pour seul objet l’octroi de notre garantie envers le client final. Les droits du client n’en sont pas affectés.

9.2 Le client procède à une inspection lors de la remise, ainsi qu’à la remise de la machine au client final. L’inspection lors de la remise ne peut avoir lieu plus de 7 jours avant la remise au client final. Le client s’engage à remplir intégralement le procès-verbal de remise et la carte de garantie, à nous en adresser une copie et à conserver les deux documents à ses propres frais. Cette démarche sert à enregistrer le début de la période de garantie du client final.

9.3 Le client s’engage également, à des fins de garantie, à enregistrer auprès de nos services toutes les machines de démonstration en tant que telles dès leur première utilisation à des fins de démonstration.

9.4 Le client s’engage, à des fins de garantie, à enregistrer auprès de nos services et sans délai toutes les machines en stock en tant que telles dès leur livraison.

§ 10 Droit applicable, lieu d’exécution et juridiction compétente

10.1 Les présentes CGV et l’ensemble des relations juridiques entre nous et le client sont régis par le droit de la République fédérale d’Allemagne, à l’exclusion des règles de droit international privé et du droit international harmonisé, en particulier de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les conditions et les effets de la réserve de propriété conformément à l’art. 8 sont régis par le droit de l’emplacement de la chose, dans la mesure où, en vertu de ce droit, le choix de la loi allemande effectué est inadmissible ou dépourvu d’effet.

10.2 Le lieu d’exécution pour toutes les obligations qui naissent au cours des relations d’affaires entre nous et le client est notre siège social à Erwitte.

10.3 Dans la mesure où le client est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public distinct, la juridiction exclusivement compétente, y compris au niveau international, pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du rapport contractuel est celle du siège social de notre société à Erwitte. Nous sommes toutefois également en droit d’intenter une action devant la juridiction du for général du client.